



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-300

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DEAL / Direction - SG**

R02-2022-11-07-00002 - portant attribution d'une subvention de l'état à l'association EM STUDIO pour l'aider à concrétiser son projet audiovisuel baptisé - coup de projecteur sur les acteurs du développement durable (4 pages)

Page 3

DEAL

R02-2022-11-07-00002

portant attribution d'une subvention de l'état à  
l'association EM STUDIO pour l'aider à  
concrétiser son projet audiovisuel baptisé - coup  
de projecteur sur les acteurs du développement  
durable



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention de l'État**

**à**

**l'association EM STUDIO pour l'aider à concrétiser son projet  
audiovisuel baptisé « Coup de projecteur sur les acteurs du  
développement durable »**

**LE PRÉFET**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

**VU** la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

**VU** le décret du 29 juillet 2022, nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00016 du 23/08/2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-25-00003 du 25/08/2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale,

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

**VU** la demande de subvention présentée par l'association EM STUDIO, le 16/09/2022

**Sur proposition** du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Montant de la subvention**

Une subvention de **2 924 euros (deux mille neuf cent vingt quatre euros)** est accordée à l'association **EM STUDIO – ZI de la Lézarde – Voie n°1 – Immeuble SOCOMAL - 97 232 LE LAMENTIN**

N° de Siret : 841 161 250 00011

Le montant de la subvention attribuée représente 100% du coût de l'opération.

### **ARTICLE 2 : Objet de la subvention**

Cette subvention a pour but d'aider l'association à concrétiser son projet audiovisuel qui consiste à assurer la couverture audiovisuelle des manifestations ci-après dans le but de les valoriser auprès du réseau associatif de la DEAL : la journée des associations du 07/10/2022, les journées RÉPLIK du 26/11/2022 au 02/12/2023 et le village des associations des 13/14 janvier 2023.

### **ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire**

Cette subvention sera imputée sur le **programme 217-SGAC-ASSO**  
**Domaine fonctionnel** : 0217-07-06 - **N° de l'activité** 021701010213  
du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

### **ARTICLE 4 : Versement de la subvention**

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : **CAISSE D'ÉPARGNE - CEPAC**

| <b>CODE BANQUE</b> | <b>CODE GUICHET</b> | <b>NUMERO DE COMPTE</b> | <b>CLE</b> |
|--------------------|---------------------|-------------------------|------------|
| 11315              | 00001               | 08026160522             | 31         |

**ARTICLE 5 : Plan de financement**

Le projet est financé à 100 % par la DEAL.

**ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

**En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.**

**ARTICLE 7 : Engagement de la dépense .**

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**ARTICLE 8 : Exécution de la décision**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Cheffe de la Mission  
d'Appui au Pilotage  
  
Solène TAICLET

